

Article R4216-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Pour l'application de la réglementation relative à la prévention du risque incendie qui s'impose au maître d'ouvrage lors de la conception des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol, il est tenu compte de la classification des matériaux et des éléments de construction en fonction de leur réaction et résistance en cas d'incendie.

Article R4216-28 du Code du travail

Les dispositions de la présente section s'appliquent compte tenu de la classification des matériaux et des éléments de construction en fonction de leur comportement au feu, telle qu'elle est définie aux articles R. 121-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et par les arrêtés du ministre de l'intérieur pris en application de l'article R. 121-5 de ce même code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité
incendie sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)